



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2026-257

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2026-09-22-00005 - Arrêté tarification 2026 CPH COALLIA 45 (4 pages)	Page 3
R24-2026-09-22-00004 - Arrêté tarification IMANIS CPH 2026 RAA (4 pages)	Page 8
R24-2026-09-23-00009 - Décision n°26.07.110.010.8 du 23 septembre 2026 De retrait de marque d'identification (3 pages)	Page 13

Secrétariat générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire /

R24-2026-09-24-00008 - Arrêté portant délégation de signature à M. Michel MERCIER, directeur régional des douanes et droits indirects à Orléans, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses (3 pages)	Page 17
R24-2026-09-24-00006 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Sophie BERNERT, directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Orléans (4 pages)	Page 21
R24-2026-09-24-00007 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Sophie BERNERT, directrice interrégionale des douanes et droits indirects de BFC CVL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses (3 pages)	Page 26
R24-2026-09-24-00005 - Arrêté portant modification de la composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) (4 pages)	Page 30

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-09-22-00005

Arrêté tarification 2026 CPH COALLIA 45

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2026
du centre provisoire hébergement (CPH) du centre provisoire hébergement
(CPH) d'Orléans

géré par l'association Coallia

16-18 cour Saint-Eloi

75012 Paris

n finess : 450009600 – n siret : 775 680 309 00611

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R.351-1 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : INTV2612916A du 13 mai 2026, paru au Journal Officiel le 17 mai 2026, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoire d'hébergement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1981 autorisant l'ouverture du centre d'hébergement provisoire à Gien ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000 autorisant le transfert du centre d'hébergement provisoire à Orléans et fixant sa capacité à 40 places ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) du 27 mai 2026 prévu par l'article R 314-22 5 du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2026 ;

VU la proposition budgétaire transmise le 1^{er} juillet 2026 ;

VU l'autorisation budgétaire du 15 juillet 2026 fixant la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement pour l'exercice 2026

CONSIDÉRANT la mission d'accueil des réfugiés exercée par l'association COALLIA

SUR proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement géré par l'association COALLIA sont autorisées comme suit :

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 121,57 € (dont 2 121,57 € de CNR)	552 561,57 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	326 880,58 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	194 559,42 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	531 440,00 €	552 561,57 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	19 000,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	2 121,57 €	

ARTICLE 2 : La dotation globale de fonctionnement est arrêtée à : cinq cent trente et un mille quatre cent quarante euros (531 440,00 €) au titre de 2026.

La fraction forfaitaire, égale au douzième (arrondi) de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et

des familles, s'élève pour l'exercice 2026 à : quarante-quatre mille deux cent quatre-vingt-six euros et soixante-sept centimes (44 286,67 €).

En ce qui concerne l'exercice 2027, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à 531 629,80 €.

Coût à la place de référence	28,01 €
Nombre de places	52
Nombre de jours en 2027	365
Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la période tarification 2027	531 629,80 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2027	44 302,48 €

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de 28,01 € pour 52 places pendant 365 jours. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2027, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à 44 302,48 € arrondis et tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 3 : En cas d'indisponibilité prolongée et non justifiée de places au sein du CPH constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

- Nombre de jours de vacance constaté
- Coût unitaire par place
- Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de vacance constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12^e mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

ARTICLE 4 : En cas de présence indue non justifiée de places au sein du CPH constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'OFII, une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

- Nombre de jours de présence indue constaté
- Coût unitaire par place
- Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de présence indue constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12^e mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant le préfet de la Région Centre-Val de Loire soit, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles (Tribunal Administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif est déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 septembre 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
Le Directeur régional adjoint,
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-09-22-00004

Arrêté tarification IMANIS CPH 2026 RAA

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2026
du centre provisoire hébergement (CPH)
géré par l'association géré par l'association Imanis
21 avenue de Verdun– 45 200 Montargis
n finess : 450015798 – n siret : 39865417800035

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R.351-1 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : INTV2612916A du 13 mai 2026, paru au Journal Officiel le 17 mai 2026, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoire d'hébergement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 portant autorisation de création du centre provisoire d'hébergement de l'association IMANIS ;

VU la décision du 28 février 2022 et l'arrêté préfectoral du 25 avril 2023 portant extension du centre provisoire d'hébergement de l'association IMANIS ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) du 27 mai 2026 prévu par l'article R 314-22 5 du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2026 ;

VU la proposition budgétaire du 3 juillet 2026 ;

VU l'autorisation budgétaire du 16 juillet 2026 fixant la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement pour l'exercice 2026 ;

CONSIDÉRANT la mission d'accueil des réfugiés exercée par l'association IMANIS ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement géré par l'association IMANIS sont autorisées comme suit :

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 264,00 €	434 319,65 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	228 198,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	114 857,65 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	419 169,65 €	434 319,65 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	15 150,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement est arrêtée à : quatre cent dix-neuf mille cent soixante-neuf euros et soixante-cinq centimes (419 169,65 €) au titre de 2026.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève pour l'exercice 2026 à : trente-quatre mille neuf cent trente euros et quatre-vingts centimes (34 930,80 €).

Cette dotation représente un coût journalier de 28,01 € par place.

En ce qui concerne l'exercice 2027, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à 419 169,65 €.

Coût à la place de référence	28,01 €
Nombre de places	41
Nombre de jours en 2027	365
Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la période tarification 2027	419 169,65 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2027	34 930,80 €

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de 28,01 € pour 41 places pendant 365 jours. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2027, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à 34 930,80 €.

ARTICLE 3 : En cas d'indisponibilité prolongée et non justifiée de places au sein du CPH constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

- Nombre de jours de vacance constaté
- Coût unitaire par place
- Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de vacance constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12^e mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

ARTICLE 4 : En cas de présence indue non justifiée de places au sein du CPH constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'OFII, une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

- Nombre de jours de présence indue constaté
- Coût unitaire par place
- Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de présence indue constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12^e mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant le préfet de la Région Centre-Val de Loire soit, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles (Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif est déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 septembre 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
Le Directeur régional adjoint,
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-09-23-00009

Décision n°26.07.110.010.8 du 23 septembre
2026

De retrait de marque d'identification

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
POLE CONCURRENCE, CONSOMMATION,
REPRESSION DES FRAUDES ET METROLOGIE**

**Décision n°26.07.110.010.8 du 23 septembre 2026
De retrait de marque d'identification**

**Le préfet du département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret du 3 mai 2001 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2026 accordant délégation de signature à la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2025 relatif aux chronotachygraphes et notamment son article 27;

VU les décisions n°08.07.110.010.1 du 16 juillet 2008 et n°10.07.110.026.1 du 12 octobre 2010 attribuant la marque réglementaire D28 à la société AUTODISTRIBUTION Bassin Parisien Nord pour les opérations de vérification périodique et d'installation de tachygraphes analogiques dans son établissement situé 2 rue des Treize Langues 28200 Châteaudun ;

VU la décision n° 10.07.271.028.1 du 12 octobre 2010 portant agrément de la

société AUTODISTRIBUTION Bassin Parisien Nord pour effectuer les opérations de vérification périodique et d'installation de tachygraphes analogiques dans son établissement situé 2 rue des Treize Langues 28200 Châteaudun ;

VU la demande présentée le 22 septembre 2026 par la société Autodistribution SOGO, réseau auquel la société AUTODISTRIBUTION Bassin Parisien Nord est adhérente, demandant le retrait de l'agrément et de la marque liée pour l'activité visée par la décision n° 10.07.271.028.1 du 12 octobre 2010 susvisée ;

CONSIDERANT que l'agrément attribué par la décision n° n° 10.07.271.028.1 du 12 octobre 2010 portant agrément de la société AUTODISTRIBUTION Bassin Parisien Nord pour effectuer les opérations de vérification périodique et d'installation de tachygraphes analogiques dans son établissement situé 2 rue des Treize Langues 28200 Châteaudun, est devenu sans objet ;

CONSIDERANT que la marque réglementaire D28 attribuée par les décisions n°08.07.110.010.1 du 16 juillet 2008 et n°10.07.110.026.1 du 12 octobre 2010 à la société AUTODISTRIBUTION Bassin Parisien Nord pour cet atelier est devenue sans objet ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – La marque d'identification D28 attribuée à la société AUTODISTRIBUTION Bassin Parisien Nord pour les opérations de vérification périodique et d'installation de chronotachygraphes analogiques réalisées dans son établissement situé 2 rue des Treize Langues 28200 Châteaudun, est retirée à compter du 1^{er} novembre 2026.

La société AUTODISTRIBUTION Bassin Parisien Nord apporte la justification de la destruction de la totalité des pinces et poinçons portant la marque D28.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet d'Eure-et-Loir dans un délai de deux mois après sa notification. Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – La secrétaire général de la préfecture du département d'Eure-et-Loir et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution et la notification de la présente décision.

Fait à Orléans, le 23 septembre 2026
Pour le préfet et par délégation,
La responsable du Service Métrologie Légale
de la Direction Régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Signé :Maud GOBLET

Secrétariat générale pour les affaires régionales
de la région Centre-Val de Loire

R24-2026-09-24-00008

Arrêté portant délégation de signature à M.
Michel MERCIER, directeur régional des douanes
et droits indirects à Orléans, pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à Monsieur Michel MERCIER, directeur régional des douanes et droits indirects à Orléans, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État concernant la formation spécialisée de service compétente en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de la direction régionale d'Orléans

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE,
PRÉFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la commande publique ;

VU le code de la fonction publique, titre V : comités sociaux – Livre II : exercice du droit syndical du code général de la fonction publique ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 22 avril 2026 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU l'arrêté du ministère de l'Économie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 27 février 2024 portant nomination de M. Michel MERCIER en qualité de directeur régional des douanes et droits indirects à Orléans ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 modifié portant création et organisation générale des comités sociaux d'administration des ministères économiques et financiers et de leurs établissements publics ;

VU la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU la note conjointe du ministère de l'Économie, des finances et de l'industrie et du ministère du Budget, des comptes publics et de la réforme de l'État du 24 avril 2012 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel MERCIER en qualité de directeur régional des douanes et droits indirects à Orléans pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant le programme de la mission Gestion et contrôle des finances publiques :

- Programme 218 : « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » - 0218-CESG-DR45

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les décisions financières relatives aux dépenses d'intervention, hors documents comptables, d'un montant supérieur à 100 000 euros, ainsi que

leur notification ; en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier,

- le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 3 : Monsieur Michel MERCIER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La signature des agents habilités, dont la liste devra être transmise au préfet de région (SGAR), sera accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des douanes et droits indirects à Orléans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 septembre 2026
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Hugues MOUTOUH

Arrêté n°26.309 enregistré le 24 septembre 2026

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Secrétariat générale pour les affaires régionales
de la région Centre-Val de Loire

R24-2026-09-24-00006

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Sophie BERNERT, directrice interrégionale des
douanes et droits indirects à Orléans

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à Madame Sophie BERNERT, directrice
interrégionale des douanes et droits indirects à Orléans

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE,
PRÉFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la commande publique ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à
l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets,
à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les
départements ;

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique ;

VU le décret du 22 avril 2026 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la région
Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU l'arrêté du ministère de l'Économie, des Finances et de la souveraineté
industrielle et numérique du 13 juin 2023 portant nomination de Mme Sophie
BERNERT en qualité de directrice interrégionale des douanes et droits indirects de
Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire, à compter du 1er septembre 2023 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

SECTION I : Compétence administrative générale

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Sophie BERNERT, directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Orléans, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes, décisions et correspondances relatifs à la gestion courante du patrimoine immobilier et du matériel affecté à ses services.

ARTICLE 2 : Sont exclues de la présente délégation :

- les conventions que l'État conclut avec le conseil régional, les conseils départementaux ou l'un de leurs établissements publics.
- les arrêtés de portée générale.
- les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, avec les parlementaires, les présidents des conseils départementaux, le président du conseil régional, et les maires des principales villes de la région.

Une copie de ces correspondances sera adressée le cas échéant au préfet de département concerné.

Madame Sophie BERNERT veillera à transmettre au préfet de région copie des correspondances et décisions qu'elle considère les plus importantes et notamment celles pouvant donner lieu à recours.

Les correspondances et décisions adressées à l'administration centrale et/ou aux préfets de département devront être transmises sous couvert du préfet de région.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux sections I et II du présent arrêté.

SECTION II : Compétence d'ordonnateur secondaire

ARTICLE 3 : Délégation est également donnée à Madame Sophie BERNERT en tant que responsable de service programmeur, centre de coût, à l'effet de signer les expressions de besoins, à hauteur des crédits alloués sur son centre de coût, et de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses, sur les programmes suivants :

- Programme 723 « Dépenses du propriétaire relevant du préfet » - centre financier – 0723-DR45-DD45

ARTICLE 4 : Demeurent réservés à la signature du préfet de région :

- les décisions financières relatives aux dépenses d'intervention, hors documents comptables, d'un montant supérieur à 100 000 €, ainsi que leur notification ;

- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

SECTION III : Subdélégation de signature

ARTICLE 5 : Pour l'ensemble des compétences définies aux sections I et II (hors marchés publics), Madame Sophie BERNERT pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté notifié aux agents et publié au recueil des actes administratifs, dont copie me sera adressée, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

Sont concernés les agents chargés des fonctions suivantes :

- adjoint(e) interrégional(e) ;
- chef(fe) du pôle "moyens et ressources" (PMR) ;
- chef(fe) du pôle "fonction ressources humaines locale" (FRHL) ;
- chef(fe) du pôle "pilotage, performance et contrôle interne" (PPCI) ;
- secrétaire général(e) interrégional (SGI) ;
- rédacteurs(trices) relevant du pôle "moyens et ressources" (PMR).

ARTICLE 6 : De manière plus spécifique, Madame Sophie BERNERT pourra subdéléguer sa signature pour les actes suivants :

- l'attribution des aides à la sécurité, versées aux débitants de tabac ;
- la signature de l'acte attributif de la subvention au débitant de tabac ;
- la notification au tiers débitant de la subvention ;
- l'attribution ou rejet des demandes d'indemnités de fin d'activité (IFA) ou d'aide à la transformation (AT) des débitants de tabac ;
- le remboursement des frais de déplacement aux agents ;
- la signature des ordres de mission occasionnels et permanents.

Sont concernés les agents chargés des fonctions suivantes au sein des directions régionales des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté et du Centre-Val de Loire :

- directeur(trice) régional(e) ;
- chef(fe) du pôle orientation des contrôles (POC) ;
- chef(fe) du pôle action économique (PAE) ;
- secrétaire général(e) régional(e).

ARTICLE 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Orléans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret et aux fonctionnaires intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 24 septembre 2026
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Hugues MOUTOUH

Arrêté n°26.307 enregistré le 24 septembre 2026

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Secrétariat générale pour les affaires régionales
de la région Centre-Val de Loire

R24-2026-09-24-00007

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Sophie BERNERT, directrice interrégionale des
douanes et droits indirects de BFC CVL, pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à Madame Sophie BERNERT, directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté Centre-Val-de-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État concernant la formation spécialisée compétente en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du Comité social d'administration de service déconcentré de la direction interrégionale Bourgogne-Franche-Comté Centre-Val-de-Loire

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE,
PRÉFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la commande publique ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret du 22 avril 2026 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU l'arrêté du ministère de l'Économie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 13 juin 2023 portant nomination de Mme Sophie BERNERT en qualité de directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire, à compter du 1er septembre 2023 ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 modifié portant création et organisation générale des comités sociaux d'administration des ministères économiques et financiers et de leurs établissements publics ;

VU la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU la note conjointe du ministère de l'Économie, des finances et de l'industrie et du ministère du Budget, des comptes publics et de la réforme de l'État du 24 avril 2012 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Sophie BERNERT, en qualité de directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant le programme de la mission Gestion et contrôle des finances publiques :

- Programme 218 : « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » - 0218-CESG-DR45

ARTICLE 2 : Demeurent soumis à la signature du préfet de région :

- les décisions financières relatives aux dépenses d'intervention, hors documents comptables, d'un montant supérieur à 100 000 euros, ainsi que leur notification ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 3 : Madame Sophie BERNERT, directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La signature des agents habilités, dont la liste devra être transmise au préfet de région (SGAR), sera accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice interrégionale des Douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 septembre 2026
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Hugues MOUTOUH

Arrêté n°26.308 enregistré le 24 septembre 2026

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Secrétariat générale pour les affaires régionales
de la région Centre-Val de Loire

R24-2026-09-24-00005

Arrêté portant modification de la composition
du comité régional de l'emploi, de la formation
et de l'orientation professionnelles (CREFOP)

ARRÊTÉ

portant modification de la composition du comité régional de l'emploi,
de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du travail, notamment ses articles L. 6123-3, R. 6123-3-3 et R. 6123-3-5 ;

VU la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

VU le décret du 22 avril 2026 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2025 du Premier ministre, portant nomination de Monsieur David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État du 2^e grade, dans les fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26.167 du 19 mai 2026, portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire à Monsieur David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État, Secrétaire général pour les affaires régionales ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.309 du 11 décembre 2023 portant renouvellement du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) et de son bureau ;

VU les arrêtés préfectoraux n°24.008 du 13 février 2024, n°24.285 du 9 décembre 2024, n°25.076 du 14 mai 2025, n°25.297 du 4 décembre 2025, n°26.110 du 30 mars 2026 et n°26.189 du 27 mai 2026 portant modification de la composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

VU les demandes de modifications présentées par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) Centre-Val de Loire ; l'Union des entreprises de proximité (U2P) Centre-Val de Loire, l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES) Centre-Val de Loire, Cheops - réseau Cap Emploi Centre-Val de Loire et le Conseil régional Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les représentants de la Région désignés par le Conseil régional indiqués à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°23.309 du 11 décembre 2023, sont les suivants :

Titulaires	Suppléants
Jean-Patrick GILLE	Julie FERRON
David JACQUET	Romain MERCIER
Isabel TEIXEIRA	Jalila GABORET
Karin FISCHER	Estelle COCHARD
Frédéric AUGIS	Constance DE PELICHY
Thibaut DE LA TOCNAYE	Régine FLAUNET

ARTICLE 2 : Les représentants du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) Centre-Val de Loire, au titre des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs indiqués à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°23.309 du 11 décembre 2023, sont les suivants :

Organisation	Titulaire	Suppléants
MEDEF	Julien DEROUBAIX	Patrick UGARTE
		<i>En attente de désignation</i>

ARTICLE 3 : Les représentants de l'Union des entreprises de proximité (U2P) Centre-Val de Loire, au titre des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs indiqués à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°23.309 du 11 décembre 2023, sont les suivants :

Organisation	Titulaire	Suppléants
U2P	Géraldine FERTEUX	Stéphanie MAXIMOFF
		Hervé DUMANS

ARTICLE 4 : Les représentants de l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES) Centre-Val de Loire, au titre des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multiprofessionnel indiqués à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°23.309 du 11 décembre 2023, sont les suivants :

Organisation	Titulaire	Suppléant
UDES	Stanislas SOUDET	André CASAMIQUELA

ARTICLE 5 : Les représentants de Cheops - réseau Cap Emploi Centre-Val de Loire, au titre des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région indiqués à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°23.309 du 11 décembre 2023, sont les suivants :

Organisation	Titulaire	Suppléant
Cheops – réseau Cap emploi	Alain LEJEAU	Caroline VENAULT

ARTICLE 6 : Les représentants de la Région désignés par le Conseil régional indiqués à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°23.309 du 11 décembre 2023, sont les suivants :

Titulaires	Suppléants
Jean-Patrick GILLE	Julie FERRON
Isabel TEIXEIRA	Jalila GABORET
Karin FISCHER	Estelle COCHARD

ARTICLE 7 : Les représentants du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) Centre-Val de Loire, au titre des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs indiqués à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°23.309 du 11 décembre 2023, sont les suivants :

Organisation	Titulaire	Suppléants
MEDEF	Patrick UGARTE	Julien DEROUBAIX
		<i>En attente de désignation</i>

ARTICLE 8 : Les représentants de l'Union des entreprises de proximité (U2P) Centre-Val de Loire, au titre des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs indiqués à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°23.309 du 11 décembre 2023, sont les suivants :

Organisation	Titulaire	Suppléants
U2P	Géraldine FERTEUX	Stéphanie MAXIMOFF
		Hervé DUMANS

ARTICLE 9 : Le reste sans changement.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 septembre 2026
Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,
Signé : David-Anthony DELAVOËT

Arrêté n°26.310 enregistré le 24 septembre 2026

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.